

# Association Mery Animation

## STATUTS

### **Article 1 : Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : «Mery Animation» (AMA).

### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet, au bénéfice de tous, de favoriser, développer, promouvoir et d'organiser :

- un carrefour convivial et culturel favorisant le lien social et intergénérationnel. Construire ainsi un espace de référence et de mémoire collective. Par exemple : développer sous la forme d'ateliers, des rencontres régulières et de créations-manifestations annuelles, afin de développer les échanges entre les « anciens » et les autres
- des ateliers petite et moyenne enfance
- des d'activités sportives, culturels, ludiques, gastronomiques... en salle ou en plein air. Des festivités et animations villageoises tel que : fête de village, défilé, pique-nique, attraction foraine, concours de cartes et de boules en tout genre, loto, bal, foires et brocantes vide-greniers ...
- Ces actions seront organisés au sein de l'unique association « AMA » ou en partenariat avec d'autres.
- Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures similaires ou apparentées ou aider à leur création.

### **Article 3 : Moyens d'action**

Pour la réalisation de son objet l'association peut se doter des moyens d'actions dans les domaines de compétence de son objet.

Elle peut aussi recevoir des subventions de la commune ou d'autres administrations. Etat, région, département ou tout autre organisme public.

D'une façon générale, de tous les moyens légaux à disposition de l'association.

### **Article 4 : Siège Social**

- Le siège social est fixé à la Mairie de Mery sur Marne Adresse : 11 rue de l'école 77730 Méry sur Marne
- Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 : Membres de l'Association**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres invités :

- les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration ; ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative ; ils sont dispensés de cotisation ;
- les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le conseil d'administration ; ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative ;
- les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative ;
- les membres invités sont désignés par le conseil d'administration auquel ils participent avec voix consultative ; ils ne paient pas de cotisation.

## **Article 7 : Adhésion et perte de la qualité de membre**

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration dont les refus ne sont pas motivés.

La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée au président, exclusion ou radiation prononcée par le conseil d'administration.

## **Article 8 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements qu'elle a contractés : seul son patrimoine propre en répond. En matière de gestion, la responsabilité incombe aux membres du conseil d'administration, sous réserve d'appréciation des tribunaux.

## **Article 9 : Conseil d'administration**

1. Composition : L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, élus pour un an. Tout membre de l'association est éligible. En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le conseil comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier et peut constituer un bureau dont il détermine la mission et les responsabilités.

2. Réunions : le conseil se réunit au moins deux fois par an ou bien, sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

3. Convocation : le conseil d'administration est convoqué par écrit par le président ; Chaque membre peut détenir (au maximum) deux mandats de représentation

4. Délibérations : les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix du président étant prépondérante. Les délibérations sont consignées dans un registre signé du président et du secrétaire.

5. Rémunération et Frais : les mandats sont gratuits ; les frais et débours des administrateurs dans l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et figurent dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

6. Pouvoirs : le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Ils comprennent notamment : l'autorisation de tous les actes non statutairement de la compétence de l'assemblée générale, l'admission, la radiation et l'exclusion des membres, l'ouverture de tout compte bancaire, l'emploi des fonds, le recueil des cotisations

et des subventions. Il autorise le président à exécuter tous actes, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association et passer tout contrat et marché nécessaire à la poursuite de son objet.

### **Article 10 : Assemblée générale**

1. Composition et fonctionnement : l'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite du tiers des membres. La convocation est faite au moins 15 jours à l'avance et comporte l'ordre du jour. Les délibérations ne peuvent être prises que sur les points à l'ordre du jour. Elles sont consignées dans un registre signé du président et du secrétaire. Chaque membre participant peut détenir (au maximum) deux mandats de représentation. Une feuille de présence signée est établie.

2. Assemblée générale ordinaire (AGO) : Elle se réunit une fois par an pour voter, à la majorité des membres présents et représentés, le rapport d'activité et le rapport financier et élire les titulaires des postes à pourvoir au conseil d'administration. Elle peut nommer un commissaire aux comptes.

3. Assemblée générale extraordinaires (AGE) : elle est convoquée dans les conditions de l'Art.10 § 1 ; le quorum est la moitié des membres présents et représentés et en son absence l'AGE est convoquée à nouveau dans les 15 jours. Toute modification des présents statuts relève de l'AGE.

### **Article 11 : Dissolution et dévolution des actifs**

En cas de dissolution, mise en sommeil ou déménagement hors du village l'ensemble du matériel appartenant à l'association sera repris par la mairie de Méry sur Marne.

Une liste du matériel sera mise à jour tous les ans et fournie à la mairie avec les comptes de l'association.

L'actif net résiduel éventuel sera attribué à une association désignée par l'AGE.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et son existence sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale ordinaire qui pourra en demander communication.

### **Article 13 : Formalités**

Le président du conseil d'administration le secrétaire et le trésorier sont chargés des formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à, Mery sur Marne le 14 octobre 2011

Le Président  
Antonio Bispo de Matos

La Secrétaire  
Catherine Chevalier

La Trésorière  
Sandrine Bispo de Matos